



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Edmond-de-Grantham, tenue le 5 novembre 2019, à 19h30, à la salle du conseil située au chalet des loisirs au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes, à Saint-Edmond-de-Grantham.

Sont présents les conseillers suivants:

Siège # 1	M. Richard Kirouac	Siège # 2	M. Steve Courchesne
Siège # 3	M. Jules Lafleur	Siège # 4	M. Christian Lupien
Siège # 5		Siège # 6	M. Samuel Lanoie

Sous la présidence de Monsieur Robert Corriveau, maire.

Absence : Mme Branda Cotton

M. Donald Brideau, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de Secrétaire d'assemblée à cette séance.

1. Ouverture de la séance

Le maire, M. Robert Corriveau, constate le quorum à 19 h 31 et déclare la séance ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Jules Lafleur
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

(2019-11-001)

D'adopter l'ordre du jour tel que lu.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2019

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, le secrétaire de la séance est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par : Steve Courchesne
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

(2019-11-002)

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2019.

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 octobre 2019

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, le secrétaire de la séance est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par : Christian Lupien
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

(2019-11-003)

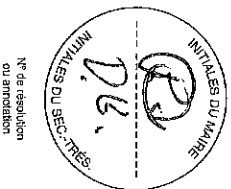
D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2019.

5. Suivi au procès-verbal

Le directeur général Donald Brideau, mentionne que toutes les résolutions ont été traitées et transmises à qui de droit.

6. Présentation et adoption des comptes à payer

Le directeur général, Donald Brideau, dépose à cette séance du conseil la liste des incompréhensibles ainsi que la liste des comptes à payer, et le montant des salaires et charges sociales versés, à savoir :



TOTAL DES SALAIRES ET CHARGES	15 709,34\$
OCTOBRE 2019 :	
TOTAL DES COMPTES À PAYER :	225 634,95\$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES :	58 937,29\$
GRAND TOTAL :	300 281,58\$

(2019-11-004)

**Il est proposé par : Richard Kirouac
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

Que les comptes suivants soient approuvés et que le directeur général soit autorisé à faire les paiements.

7. Présentation du rapport du maire et celui des comités municipaux

Maire Robert Corriveau : M. Corriveau mentionne que la patinoire est terminée et que les gens peuvent recommencer à jouer au deck hockey et cet hiver à patiner.

Comité des Loisirs : Aucun

Comité de Surveillance : Un peu de surveillance le soir du 1^{er} novembre pour l'halloween

8. Dépôt des états comparatifs

Le directeur général dépose, en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, deux états comparatifs :

- Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisé au 31 octobre 2019 à celui de l'exercice précédent réalisé à la même période;
- Le deuxième compare les revenus et dépenses au 31 octobre 2019 à ceux prévus au budget de l'exercice au 31 décembre 2019.

9. Chalet des loisirs

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation pour des travaux pour rendre la salle du 2e étage accessible aux personnes à mobilité réduite et pour l'aménagement d'une cuisine communautaire,

ATTENDU QU'une seule soumission conforme a été reçue au montant de 118 185\$ par la compagnie Construction Benoit Moreau Inc.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne peut accepter des offres sur invitation supérieures à 101 100\$

**Il est proposé par : Steve Courchesne
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

(2019-11-005)

Que la municipalité autorise le directeur général à procéder par appel d'offre public dans le journal local l'Express et sur le SEAO.

10. Plan municipal de sécurité civile

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-de-Grantham reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

**Il est proposé par : Richard Kirouac
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

(2019-11-006)

QUE le plan de sécurité civile en date du 4 novembre 2019 de la municipalité préparée par Donald Brideau, Directeur général et la firme Prudent groupe conseil soit adopté;

QUE Donald Brideau soit nommé(e) responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

QUE cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

QUE le plan de sécurité civile sera disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité.

11. Réaffectation budgétaire

**Il est proposé par : Christian Lupien
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

(2019-11-007)

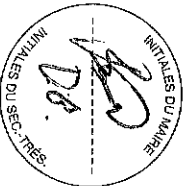
D'AUTORISER le directeur général à réaffecter les postes budgétaires selon la liste suivante :

# Poste budgétaire	Description	Augmentation	Diminution
02-110-00-454	Élus - Formation		1 200
02-120-00-141	Salaires officiers d'élection		700
02-130-00-345	Avis publics & soumissions	600	
02-320-00-521	Infrastructure routes - entretien et réparation		15 000
02-320-00-141	Salaires - officier municipal	10 000	
02-320-00-410	Honoraires professionnels		800
02-355-00-529	Panneaux de signalisation	4200	
02-701-01-522	Entretien et réparation - Bâtiments et terrains	3100	
02-130-00-522	Bureau et terrain -entretien et réparations	1100	
02-130-00-412	Services juridiques		2000
02-130-00-410	Honoraires professionnels	700	
	Totaux :	19700	19700

12. Projet d'aménagement du carrefour citoyen

ATTENDU QUE Les Entreprises P.N.P. ont réalisé les travaux d'aménagement du carrefour citoyen;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une facture de 160 623.01\$ avant les taxes applicables;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les travaux concernant l'électricité, point 4.1 à 4.5 de la facture, ne sont pas complétés et représentent un montant de 18 500\$ avant les taxes;

ATTENDU QUE des travaux correctifs devront être effectués;

ATTENDU QUE la firme Terralpa devra effectuer une inspection au printemps 2020,

(2019-11-008) **Il est proposé par : Steve Courchesne**
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité autorise le paiement d'un montant de 126 060.71\$ plus les taxes applicables sur cette facture et applique une retenue de 18 500\$ représentant les travaux électriques et applique une autre retenue de 16 062.30 \$ représentant 10 % de la facture totale. Les soldes des retenues seront versés à la réception par la municipalité du rapport d'acceptation de la firme Terralpa et des documents exigés au contrat lors de la fin des travaux.

QUE sur la facture totale de Les Entreprises P.N.P., un montant de 25 000\$ provient du fonds de la ruralité de la M.R.C. Drummond, un montant de 62 998.66\$ soit affecté au surplus cumulé de la municipalité et un montant de 80 635.42\$ provient de la TECQ 2014-2018.

13. **Les Entreprises P.N.P. inc.**

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises P.N.P. inc. ont donné leur surplus de pierre à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises P.N.P. inc. était déjà en place avec de la machinerie;

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises P.N.P. inc avait un surplus de pavés ayant servi pour faire l'aménagement du carrefour citoyen;

(2019-11-009) **Il est proposé par : Samuel Lanoie**
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité autorise le paiement d'une facture de 1100 \$ plus les taxes applicables pour le nivellement de la pierre dans le stationnement face au garage municipal et l'achat des pavés.

14. **Renouvellement de l'offre de service avec Bélanger Sauvé s.e.n.c.r.l.**

(2019-11-010) **Il est proposé par : Richard Kirouac**
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

De renouveler pour l'année 2020 le service de consultation express au coût de 500\$, taxes en sus avec la firme Bélanger Sauvé avocats s.e.n.c.r.l.

15. **Entente de coopération municipale – Saint-Pie-de-Guire**

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Edmond-de-Grantham et de Saint-Pie-de-Guire désirent présenter un projet d'entente de coopération intermunicipale en loisirs dans le cadre de l'aide financière;

(2019-11-011) **Il est proposé par : Jules Lafleur**
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham s'engage à participer au projet d'entente de coopération intermunicipale en loisirs et d'assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

QUE le conseil nomme la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire organisme responsable du projet.



N° de résolution
ou annotation

16. Loisirs collectifs - Adoption de l'entente de coopération intermunicipale en loisir

ATTENDU la mise sur pied du projet « Loisirs collectifs » réunissant notre municipalité à celle de Saint-Pie-de-Guire;

ATTENDU QU'il convient de baliser la gestion, le fonctionnement et le financement de « l'entente de coopération intermunicipale en loisirs »;

(2019-11-012)
Il est proposé par : Richard Kirouac
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER l'adoption du protocole d'entente de coopération intermunicipale en loisirs liant la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham et la municipalité de Saint-Pie-de-Guire relativement à la ressource en loisirs,

D'AUTORISER le maire, M. Robert Corriveau ainsi que le directeur général, M. Donald Bricdeau à signer ledit protocole d'entente. Une copie de ladite entente sera jointe au présent procès-verbal suivant sa signature.

17. Fermeture bureau municipal durant la période des fêtes 2019

(2019-11-013)
Il est proposé par : Christian Lupien
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la fermeture du bureau municipal pour la période du 23 décembre 2019 au 2 janvier 2020 inclusivement.

18. Activité de la Guignolée

ATTENDU QUE les bénévoles des différents comités de la municipalité ainsi que d'autres bénévoles tiendront l'activité de la Guignolée dans la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham le 1 décembre 2019;

(2019-11-014)
Il est proposé par : Richard Kirouac
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, en vertu de l'article 91 de la loi sur les compétences municipales (C-47.1), offre gratuitement le camion de la municipalité pour la tenue de cette activité

19. Collecte des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Daniel Traversy et fils Inc. mets fin à ses opérations de collecte de déchets en date du 30 novembre 2019 pour cause de maladie;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de la collecte des matières résiduelles était valide jusqu'en 2022 au prix de 14 849,60\$ annuellement avant les taxes;

ATTENDU QUE la municipalité à une clause de garantie d'exécution dans le contrat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une proposition de prix provenant de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François pour la conclusion du contrat pour décembre 2019 et pour les années 2020, 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT QUE la différence de prix sera assumée par la caution et Daniel Traversy et fils Inc.;

(2019-11-015)
Il est proposé par : Jules Lafleur
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité autorise le directeur général et le maire de signer un nouveau contrat pour la collecte et le transport des déchets avec Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François,

QUE les montants du contrat seront, avant les taxes applicables, de 940,11\$ pour décembre 2019, 17 907,04\$ pour 2020, 18 265,18\$ pour 2021 et 18 630,50\$ pour 2022,



N° de résolution
ou annotation

QUE la municipalité transmette, à Daniel Traversy et fils Inc., une facture de 10 253,92\$ plus les taxes applicables qui lui seront chargés par la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François,

QUE la municipalité souhaite un prompt rétablissement à Monsieur Daniel Traversy.

20. Nomination d'un vérificateur externe pour l'exercice 2019

ATTENDU QUE la municipalité désire nommer un vérificateur externe pour l'exercice financier 2019 conformément à l'article 966 du *Code municipal du Québec*;

(2019-11-016)

**Il est proposé par : Steve Courchesne
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

QUE la firme comptable Groupe RDL Drummondville Inc. soit nommée à titre de vérificateur externe pour l'exercice 2019.

21. Nomination d'un auditeur pour la TECQ 2014-2018

CONSIDÉRANT QUE dans le programme de la TECQ la municipalité doit faire effectuer un rapport d'audit ainsi qu'une reddition de compte finale;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'audit ainsi que la reddition de compte finale doivent être effectués par un vérificateur externe;

(2019-11-017)

**Il est proposé par : Richard Kirouac
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

QUE la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham retienne les services de la firme de comptable Groupe RDL Drummondville Inc. afin qu'ils effectuent le rapport d'audit ainsi que la reddition de compte finale pour le programme de la TECQ 2014-2018.

22. Caméra de surveillance

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire faire une surveillance de ses équipements et aménagement;

(2019-11-018)

**Il est proposé par : Samuel Lanoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

QUE la municipalité autorise l'achat d'une caméra de surveillance supplémentaire et ses accessoires,

QUE le directeur général soit autorisé à accepter la soumission de RCL communications au montant de 1922,49\$ plus les taxes applicables.

23. Radar pédagogique

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale reçoit souvent des plaintes à l'effet que des véhicules automobiles circulent à grande vitesse sur les différentes voies de circulation de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le radar pédagogique est muni d'un enregistreur de données qui permet la production d'un rapport statistique double sens, utile lors de la présentation de requêtes auprès de la Sûreté du Québec visant à signaler des problèmes de circulation ;

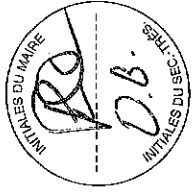
CONSIDÉRANT QUE l'efficacité et l'utilité de cet équipement ont été largement démontrées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de surveillance de Saint-Edmond-de-Grantham a décidé de fournir la somme de 1 500\$ pour l'achat et l'installation dudit équipement;

(2019-11-019)

**Il est proposé par : Steve Courchesne
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

QUE le secrétaire-trésorier soit autorisé à faire l'achat d'un radar pédagogique au montant total maximum de 4288,57\$ incluant les taxes.



N° de résolution
ou amendement

24. Vente des biens municipaux

ATTENDU QUE la municipalité désire se départir des anciennes armoires récupérées suivant la démolition de l'église.

ATTENDU QUE la municipalité désire se départir de portes d'intérieures récupérées suivant la démolition de l'église.

**(2019-11-020) Il est proposé par : Jules Lafleur
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

QUE la municipalité publie dans le journal l'Express un avis de vente par soumissions publiques d'un lot d'armoires de cuisine provenant de la démolition de l'église.

QUE la municipalité publie dans le journal l'Express un avis de vente par soumissions publiques d'un lot de portes d'intérieures provenant de la démolition de l'église.

25. Approbation facture service incendie

**(2019-11-021) Il est proposé par : Samuel Lanoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

D'APPROUVER la facture de la Municipalité de St-Guillaume pour l'entente du service incendie 2019 au montant de 4 294\$.

26. Jardins collectifs - Autoriser la MRC de Drummond à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités de la MRC de Drummond désirent présenter un projet de jardins collectifs dans le cadre de l'aide financière;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

ATTENDU QUE la contribution financière au projet est d'environ 1 000 \$ par municipalité participante;

ATTENDU QUE le projet ira de l'avant seulement s'il obtient la présente aide financière;

**(2019-11-022) Il est proposé par : Christian Lupien
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham s'engage à participer au projet de jardins collectifs et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

QUE le conseil nomme la MRC de Drummond organisme responsable du projet.

27. Avis de motion et dépôt du Règlement # 339-2019 relatif à la salubrité et à l'entretien des bâtiments

27.1 Avis de motion

Avis de motion est donné par Richard Kirouac qu'à une séance du conseil municipal sera déposé le projet de règlement no 339-2019 relatif à la salubrité et à l'entretien des bâtiments.

27.2 Dépôt du Projet de règlement no 339-2019

Les élus ont reçu copie du présent règlement aux moins 2 jours avant la présente séance du conseil. Une copie du projet de règlement est disponible aux gens dans la salle. Le projet



N° de résolution
ou annotation

de règlement sera disponible pour consultation au bureau municipal et sur le site internet de la municipalité. Le projet de règlement ne sera pas lu à la présente séance du conseil.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT # 339-2019 RELATIF À LA SALUBRITÉ ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Bâtiment : Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire : Bâtiment permanent, détaché du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exercent le ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

Construction en saillie : Balcon, galeries, passerelles, escaliers extérieurs, corniches ou tout autre élément en saillie par rapport aux murs extérieurs d'un bâtiment.

Fonctionnaire désigné : Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme sont les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement.

Municipalité : Saint-Edmond-de-Grantham ;

Occupant : Personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

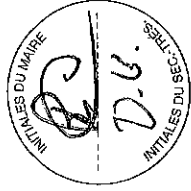
Personne : Personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

Propriétaire : Personne inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

Voie publique : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons;

ARTICLE 3 AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout



N° de résolution
ou annotation

fonctionnaire désigné par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 1 NORMES GÉNÉRALES

ARTICLE 4 Insectes, vermines, rongeurs et moisissures

Toute condition de nature à provoquer la présence de moisissures, d'insectes, de vermines ou de rongeurs et doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises selon les délais fixés par le fonctionnaire désigné pour les détruire et empêcher leur réapparition.

ARTICLE 5 Mesures de sécurité temporaire

Tout bâtiment inoccupé ou laissé dans un état apparent d'abandon doit être convenablement barricadé de façon à prévenir tout risque d'accident et ce, en attendant l'exécution des travaux visant à rendre le bâtiment conforme au présent règlement.

CHAPITRE 2 EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN

ARTICLE 6 Exigences générales

Tout bâtiment doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

ARTICLE 7 Exigences particulières

ARTICLE 7.1 Murs extérieurs

Les parements et les revêtements de briques ou de pierres de même que le revêtement de stuc, de bois ou d'autres matériaux doivent être maintenus en bon état, propres, et réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Un revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher, doit être réparé ou remplacé.

De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques (mur, cheminée), les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le revêtement ne doit jamais présenter des signes de risque d'écroulement.

ARTICLE 7.2 Mur de fondation

Les murs de fondation doivent être maintenus, en tout temps, en bon état, de façon à prévenir, notamment, l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

ARTICLE 7.3 Toits

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées, au besoin, afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état et réparés, au besoin, afin de leur conserver un aspect de propreté.

Aucune accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet sur les toits ne doit constituer un danger pour une personne ou à la propriété. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure des toits.

ARTICLE 7.4 Ouverture

Les ouvertures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les ouvertures ainsi que leur cadre châssis des fenêtres sont munis de verre thermos, les ouvertures doivent être pourvues, durant la saison froide, de fenêtres doubles.

Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installés à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

ARTICLE 7.5 Construction en saillie

Les constructions en saillie et, en général, tout élément en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenues en bon état ou réparées ou remplacées, au besoin, pour leur conserver un état de propreté et de solidité. Ils doivent également être libres de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les constructions en saillis doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

ARTICLE 7.6 Sinistre

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

CHAPITRE 3 EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN

ARTICLE 8 Exigences générales

Les bâtiments accessoires doivent offrir une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent.

Les bâtiments accessoires ne doivent en aucun temps constituer de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété ou être insalubre ou défectueux.

Les bâtiments accessoires doivent être modifiés ou réparés selon le cas pour être conformes aux exigences des règlements ou encore, être démolis.

ARTICLE 9 Entretien des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, afin de conserver un état de propreté et de sécurité.

Le revêtement des murs extérieurs, la toiture et les ouvertures des bâtiments accessoires doivent être étanches et les toits doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

De plus, les éléments de bois de la construction doivent, en tout temps, être protégés des intempéries par de la peinture, teinture ou revêtement extérieur approprié.

Toute construction en saillie sur le bâtiment accessoire doit être maintenue en bon état ou réparée ou remplacée, au besoin, afin de lui conserver un aspect de propreté. Elle doit également être libre de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

CHAPITRE 4

EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN INTÉRIEUR

ARTICLE 10

Entretien intérieur des bâtiments



N° de résolution
ou annotation

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état et le propriétaire ou l'occupant doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de le conserver dans cet état.

ARTICLE 11 **Caves ou vide sanitaire**

Le sol des caves ou des vides sanitaires doit être traité de manière à prévenir l'infiltration d'eau. Le sol doit être sec en tout temps.

ARTICLE 12 **Murs et plafonds**

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous ou de fissures. Les revêtements d'enduits ou autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés, au besoin.

ARTICLE 13 **Planchers**

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous, fissures, planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou de nature à être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée au besoin.

ARTICLE 14 **Plancher des salles de bain et des salles de toilette**

Le plancher des salles de bain et des salles de toilette doit être maintenu en bon état, uni et protégé contre l'humidité.

ARTICLE 15 **Ventilation des pièces habitables**

Une ventilation mécanique adéquate est requise pour la cuisine et les salles de bain pourvues d'un bain ou d'une douche.

ARTICLE 16 **Éclairage**

Toute pièce habitable doit être équipée, en tout temps, d'un éclairage artificiel adéquat.

ARTICLE 17 **Équipement de base en matière de plomberie, de chauffage et d'électricité**

Tout bâtiment doit être alimenté d'eau potable pourvu d'un système de plomberie et muni de moyens de chauffage et d'éclairage.

Les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les égouts privés, les systèmes de chauffage, les chauffe-eaux, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

Ces appareils doivent être réparés ou remplacés, au besoin, de façon à assurer le confort et la santé des occupants et à les protéger contre tout danger d'incendie ou autres, de quelque nature qu'il soit.

L'évier de cuisine, le lavabo et le bain ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

ARTICLE 18 **Chauffage**

Tout bâtiment doit être chauffé, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins vingt degrés Celsius (20°C) dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilette et de bain.

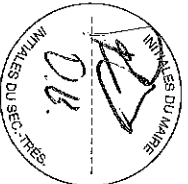
Toute cave ou vide sanitaire doit être chauffé pour maintenir une chaleur d'au moins dix-huit degrés Celsius (18°C).

CHAPITRE 5 **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES**

ARTICLE 19 **Exigences générales**

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état, un danger, de son insalubrité ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'occupation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'occupation, soit :



N° de résolution
ou amendation

- a) Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou pour cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- b) Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
- c) Tout bâtiment infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- d) Tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- e) Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.
- f) Tout bâtiment où la présence de moisissures est constatée.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'occupation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démolit.

CHAPITRE 6

RECOURS ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20 POURSUITES ET PROCÉDURES

Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 21

Contestation

Toute personne qui veut contester une décision émise par le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, peut présenter, à ses frais, une expertise provenant d'un architecte et/ou d'un ingénieur attestant que le bâtiment est en bon état et conforme aux normes de la Régie du Bâtiment du Québec.

ARTICLE 22

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui agit en contrevention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500\$) en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique. Lorsque le contrevenant est une personne morale l'amende minimale est fixée à mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale à cinq mille dollars (5 000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale est de dix mille dollars (10 000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 23

Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24

Recours

Outre les recours de nature pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 Permis

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

ARTICLE 26 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ayant le même objet.

ARTICLE 27

ENTRÉE EN VIGUEUR



N° de résolution
ou annulation

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

28. Modifications à la surface multifonctionnelle extérieure

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la Modification à la surface multifonctionnelle extérieure sont terminés depuis le 1^{er} novembre 2019;

**(2019-11-023) Il est proposé par : Steve Courchesne
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

QUE la municipalité autorise le paiement de la première facture de l'entreprise Construction Lavallée au montant total de 80 037,50\$ plus taxes applicables qui représente 95% de la soumission.

29. Correspondance

- Déjeuner jeunesse
- Fondation ste-croix (demande subvention)
- ARLPHCQ (demande de subvention)
- L'association pulmonaire du Québec (campagne contre le radon)

30. Varia

Aucun point d'ajouter au point varia.

31. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par le maire, M. Robert Corriveau, à poser leurs questions conformément au règlement de la municipalité.

32. Levée de l'assemblée

**(2019-11-024) Il est proposé par : Richard Kirouac
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

QUE l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20 h 22

Robert Corriveau
Maire

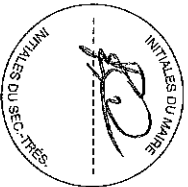
Donald Bideau
Secrétaire-trésorier

Le maire, M. Robert Corriveau, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Donald Bideau
Secrétaire-trésorier



3592